

## **Les dispositifs de soutien mobilisables dans le cadre de la crise sanitaire.**

**Afin d'apporter une réponse forte face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19, plusieurs dispositifs sont mobilisables jusqu'au 30 juin 2022, à titre exceptionnel.**

### **1) Les subventions, avances remboursables et prêts (taux zéro ou taux réduit).**

**Bénéficiaires :** toutes tailles d'entreprises

**Mobilisation du dispositif par les collectivités :** conformément aux dispositions du CGCT (article L,1511-2), les régions disposent de la compétence pour octroyer des subventions, avances remboursables, prêts à taux zéro ou à taux réduit aux entreprises qui en font la demande. **Les EPCI à fiscalité propre peuvent participer au financement des aides ou régime d'aide adoptés par la région, après signature d'une convention avec la région définissant le niveau de participation de l'EPCI ;**

La région peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides mais il n'est pas possible que l'EPCI définisse lui-même le régime d'aide.

Les communes membres d'une communauté de commune ou d'une communauté d'agglomération pourraient intervenir dans le cadre du soutien aux activités commerciales qui n'auraient pas été reconnues d'intérêt communautaire.

**Assiette spécifique de coûts éligibles : aucune.** Ces aides, d'un montant limité, visent à soutenir des entreprises confrontées à une pénurie soudaine, voire une absence de liquidités. Elles ne peuvent être attribuées à des entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019. En revanche, les entreprises entrées en difficulté postérieurement à cette date peuvent bénéficier des aides prévues dans ce régime. Les micro-entreprises et les petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019 bénéficient néanmoins d'une dérogation, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective ni qu'elles aient bénéficié d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration.

**Montant maximum des aides cumulées par une entreprise** 2,3M€ - prêts plafonnés à 2,3 M€ (345 000€ pour les entreprises du secteur agricole et 290 000€ pour les entreprises du secteur de la pêche).

### **2) Les interventions en fonds propres**

La crise sanitaire de la Covid-19 a eu un impact significatif sur la structure financière de plusieurs entreprises et dévoilé l'instabilité de certaines entreprises. Dans ce contexte, un renforcement ciblé des fonds propres a été nécessaire. Ce renforcement permet de conforter la solvabilité des TPE et PME et à préserver leur capacité d'endettement.

**Bénéficiaires :** toutes tailles d'entreprises

**Mobilisation du dispositif par les collectivités :** Le CGCT (8 bis de l'article L. 4211-1) autorise les régions à prendre des participations au capital de sociétés d'investissement et de sociétés de financement régionales ou inter-régionales. **Le bloc communal peut intervenir en complément de la région dans le cadre d'une convention signée avec cette dernière.** Le 9° du même article permet aux régions de souscrire des parts dans un fonds commun de placement à risque à vocation régionale ou inter-régionale. Le bloc communal dispose de la possibilité d'intervenir en complément de la région, là encore, dans le cadre d'une convention.

### 3) Les aides sous forme de prêts à taux d'intérêt réduits minimum (ou prêt à taux bonifiés)

Les prêts présentés précédemment ne prévoient pas de taux d'intérêt minimum mais sont plafonnés à 2,3 M€ (345 000€ pour les entreprises du secteur agricole et 290 000€ pour les entreprises du secteur de la pêche). Ici, un taux minimum est appliqué.

**Bénéficiaires :** toutes les entreprises, PME ou grandes entreprises sont éligibles. Les entreprises entrées en difficulté postérieurement au 31 décembre 2019 y sont éligibles. En revanche, celles qui étaient déjà en difficulté à cette date ne peuvent y prétendre (une dérogation est ici accordée aux micro-entreprises ou petites entreprises sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective ou n'aient bénéficié ni d'un sauvetage, ni d'une aide à la restructuration).

**Montant :** Taux minimum au moins égal au taux de base applicable au 01/01/2020 ou au moment de la notification + marge pour risque. Pour les prêts arrivant à échéance après le 30 juin 2022, le montant du prêt par bénéficiaire n'excède pas 25 % du chiffre d'affaires total du bénéficiaire ou le double de la masse salariale annuelle du bénéficiaire en 2019.

Pour les prêts arrivant à échéance au plus tard le 30 juin 2022, le montant du prêt peut être supérieur à celui indiqué ci-dessus à condition d'être dûment justifié. Ces prêts peuvent se cumuler avec les autres formes d'aides (avances, subvention, prêts à taux réduit ou à taux zéro) sauf avec les garanties d'emprunts pour le même prêt.

**Mobilisation du dispositif par les collectivités :** les régions peuvent octroyer ces prêts sur la base de l'article L.1511-2 du CGCT. Le bloc communal peut participer au financement sous réserve que la région lui délègue la compétence d'octroi de tout ou partie des aides. **Attention, une délégation d'octroi ne permet pas au bloc communal de mettre en place un régime d'aide autonome, même s'il poursuit les mêmes finalités de celui de la région.**

**Les EPCI à fiscalité propre peuvent octroyer ces prêts** sur la base des articles R.1511-4 et R1511-4-2 du CGCT ; les communes, lorsqu'elles sont membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, peuvent octroyer une aide en se rattachant au motif de soutien aux activités commerciales non reconnues d'intérêt communautaire. La région peut même participer à ces aides par le biais d'une convention.

Il sera nécessaire de veiller au cumul des aides apportées (ex : si un EPCI a apporté une aide sous forme de prêt et que la région souhaite également participer, cette dernière devra tenir compte du montant nominal du prêt octroyé par l'EPCI).

### 4) Les garanties de prêts directes ou via des établissements financiers.

#### Les garanties de prêts directs

**Bénéficiaires :** toutes les entreprises sauf celles déjà en difficulté au 31 décembre 2019. Celles entrées en difficulté postérieurement à cette date peuvent en bénéficier. En revanche, celles qui étaient déjà en difficulté à cette date ne peuvent y prétendre (une dérogation est accordée aux micro-entreprises ou petites entreprises sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective ou n'aient bénéficié ni d'un sauvetage, ni d'une aide à la restructuration).

**Mobilisation du dispositif par les collectivités :** le recours à la garantie s'exerce ici à titre principal dans le cadre de l'exercice de la compétence « développement économique ». La capacité d'intervention de chaque collectivité fixée par le CGCT doit être respectée (cf tableau des compétences des collectivités en fin de document).

Les régions peuvent accorder des garanties directes sur la base de l'article L. 4253-1 du CGCT, sous certaines conditions prudentielles.

Les départements peuvent accorder des garanties d'emprunts directs en vertu des dispositions des articles L. 3231-4 du CGCT, de façon limitée à un nombre réduit d'acteurs (organismes à gestion désintéressée, organismes de construction et de gestion de logements sociaux pour l'essentiel) en s'appuyant sur la compétence sociale ou celle du logement et non au titre du développement économique.

**Le bloc communal :** seuls les EPCI peuvent intervenir pour garantir des prêts de façon directe dans le cadre du régime notifié (Loi NOTRe).

**Montant de l'aide :** L'article R. 1511-35 du CGCT prévoit que les collectivités ne peuvent garantir un prêt que jusqu'à 50 % de celui-ci. Cette aide des collectivités peut se cumuler avec les aides de l'État ou de la Banque Publique d'Investissement pour garantir jusqu'à 90 % de l'emprunt.

**Cumul des aides :** ce dispositif ne peut se cumuler avec les aides sous forme de garantie de prêt, pour un même prêt.

### Les garanties de prêts indirectes :

**Les régions peuvent accorder des garanties de prêts indirectes :**

- par le biais d'un établissement de crédit ou de financement ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers des personnes morales de droit privé dont les régions sont actionnaires (article L. 4253-3 1<sup>er</sup> alinéa du CGCT) ou dont les régions ont versé une dotation sans être actionnaire (10<sup>o</sup> de l'article L. 4211-1 du CGCT).
- par le biais de subventions aux fonds de garantie des établissements ou sociétés dont elles sont actionnaires (ex : la banque publique d'investissement, les régions) sur le fondement de l'article L. 4253-3 alinéa 2 – 1<sup>ère</sup> partie.

**Les départements** peuvent également accorder des garanties d'emprunts indirects, dans les mêmes conditions que pour les emprunts directs.

**Les EPCI**, en application de l'article L. 2253-7 du CGCT peuvent garantir des prêts indirects en participant au capital des établissements ou société de financement ayant pour objet de garantir des concours financiers ou en subventionnant des fonds de garantie auprès de ces mêmes établissements. Dans ces deux cas, la quotité maximale garantie par l'établissement et la collectivité est limitée à 50 % (article R. 1511-38 du CGCT).

### **5) Le régime de soutien aux infrastructures de recherche, de développement (R&D) et d'essai ainsi que la fabrication de produits utiles à la lutte contre le coronavirus**

Ce régime concerne plus particulièrement les grandes entreprises et les PME. L'aide peut prendre la forme d'avance récupérable, d'avantage fiscal, de garantie ou de subvention et se divise en 3 actions

#### **a) Les aides à la R&D liés à la covid-19**

Ces aides visent à stimuler la recherche et le développement dans les produits à usage médical et prennent la forme de subventions directes, d'avances remboursables ou avantages fiscaux. Lorsqu'elle est versée sous forme d'avance remboursable, l'autorité d'octroi peut opter pour un remboursement en numéraire ou en nature (acquisition à un prix inférieur au prix du marché de matériel, garantie de fourniture d'une quantité de produits commercialisés).

**Le montant de l'aide :** l'intensité de l'aide peut atteindre 100 % des coûts admissibles pour de la recherche fondamentale et 80 % pour de la recherche industrielle ou du développement expérimental. Celle-ci est octroyée le 30 juin 2022 au plus tard.

**Mobilisation du dispositif par les collectivités :** la capacité d'intervention de chaque collectivité est déterminée par les dispositions de droit commun du CGCT en matière de développement économique (articles L. 1511-1 à L.1511-8).

#### **b) Les aides en faveur de la construction et de la mise à niveau d'installations d'essai et de développement**

Cette mesure permet d'accorder des aides à l'investissement en faveur d'infrastructures d'essai et de développement contribuant à la mise au point de produits de lutte contre la covid-19 . L'aide prend la forme de subventions directes, avantages fiscaux, avances remboursables ou encore de garantie de couverture de perte (en tant que mesure ou en complément d'une autre mesure). Le projet d'investissement doit avoir été achevé dans les 6 mois suivant la date d'octroi. Si le délai n'est pas respecté, le bénéficiaire est tenu de rembourser 25 % du montant octroyé et en totalité par tranche sur 5 ans.

**Montant de l'aide :** 75 % des coûts nécessaires à la mise en place de l'infrastructure et doit être octroyée au 30 juin 2022 au plus tard.

**Mobilisation du dispositif par les collectivités :** la capacité d'intervention de chaque collectivité est déterminée par les dispositions de droit commun du CGCT en matière de développement économique (articles L. 1511-1 à L.1511-8).

#### **c) Les aides à l'investissement dans la fabrication de produits et de technologies utiles à la lutte contre la covid-19**

Cette mesure permet de verser des aides à l'investissement visant à mettre en place de nouvelles capacités de production en faveur de produits liés à la lutte contre la covid et à adapter des infrastructures de production. L'aide prend la forme de subventions directes, d'avantages fiscaux, d'avances remboursables ou encore de garantie de couverture de perte (en tant que mesure ou en complément d'une autre mesure).

**Montant de l'aide :** tous les coûts d'investissements nécessaires à la fabrication et à la mise en service des produits. L'aide est octroyée au plus tard le 30 juin 2022.

**Mobilisation du dispositif par les collectivités :** la capacité d'intervention de chaque collectivité est déterminée par les dispositions de droit commun du CGCT en matière de développement économique (articles L. 1511-1 à L.1511-8).

#### **6) Le régime d'aides aux grandes entreprises et PME sous la forme de prêts publics subordonnés**

Ce régime a pour objet de favoriser l'accès des entreprises au financement et à remédier à la pénurie de liquidité des entreprises. l'aide prend la forme de prêts publics subordonnés, soit à l'ensemble des créanciers financiers du bénéficiaire, soit aux seuls créanciers ayant octroyé des prêts garantis par l'État . Ces prêts peuvent couvrir des crédits aux investissements et des besoins de fonds de roulement. Cette aide se différencie de l'aides à taux bonifié par sa durée, qui peut être supérieure à 6 ans, à condition que la durée soit justifiée et compensée par une modulation de rémunération du prêt.

**Bénéficiaires :** entreprises de toutes tailles et opérant dans tous les secteurs (y compris production primaire agricoles, du secteur de la pêche et de l'aquaculture), à l'exception du secteur financier. Les entreprises entrées en difficulté postérieurement au 31 décembre 2019 peuvent bénéficier de ces aides. En revanche, celles qui étaient déjà en difficulté à cette date ne peuvent y prétendre (une dérogation est accordée aux micro-entreprises ou petites entreprises sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective ou n'aient bénéficié ni d'un sauvetage, ni d'une aide à la restructuration).

**Montant de l'aide :**

Le montant est limité à :

- 2/3 de la masse salariale annuelle du bénéficiaire pour les grandes entreprises et à la masse salariale annuelle du bénéficiaire pour les PME

- 8,4 % du chiffre d'affaires total du bénéficiaire en 2019 pour les grandes entreprises et 12,5 % du chiffre d'affaires total du bénéficiaire en 2019 pour les PME ;

**Mobilisation du dispositif par les collectivités :** la base juridique est celle contenue dans les articles L.1511-1 à L. 1511-8 du CGCT .

**Rappel des compétences de chaque collectivité en matière d'intervention économique :**

Compétences	Région	Département	Bloc communal
<b>Aides générales dédiées à la création ou à l'extension d'activités économiques:</b> - Définition de régimes d'aides - Décision d'octroi des aides aux entreprises > art L.1511-1-2(I) du CGCT	Compétence de plein droit	Pas de possibilité d'intervention	Intervention possible en complément de la région (convention) + possibilité de recevoir délégation de compétence pour l'octroi des aides (sur fondement art. L.1111-8 du CGCT)
<b>Aides en faveur d'organisation de producteurs des filières agricoles, forestières et halieutiques</b> > art L.3232-1-2 du CGCT	Compétence de plein droit	Intervention sous forme de subvention en complément de la région (convention)	Intervention possible en complément de la région (convention)
<b>Aides aux entreprises en difficulté</b> > art L.1511-2 (II) du CGCT	Compétence de plein droit	Pas de possibilité d'intervention	Intervention possible en complément de la région
<b>Aides à l'immobilier d'entreprise:</b> - Définition des aides ou régimes d'aides - Décision d'octroi des aides > art L.1511-3 du CGCT	Intervention possible en complément du bloc communal (convention)	par délégation de compétence du bloc communal	Compétence de plein droit
<b>Aides aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise</b> > art L.1511-7 du CGCT	Compétence de plein droit	Pas de possibilité d'intervention	Intervention possible en complément de la région

